

Direction départementale des territoires et de la mer service environnement

Consultation du public

relative à l'arrêté préfectoral fixant le prélèvement maximal autorisé (PMA) et le plafond départemental de prélèvement pour la perdrix grise de montagne dans le massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Pièces jointes:

- Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral fixant le prélèvement maximal autorisé (PMA) et le plafond départemental de prélèvement pour la Perdrix grise de montagne dans le massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024
- Annexe 2 : Bilan des prélèvements de perdrix grises de 2020 à 2022
- Annexe 3 : Bilan départemental des comptages 2023
- Annexe 4: Arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00007 du 11 mai 2023 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2023-2024

La présente consultation porte sur l'arrêté préfectoral fixant le prélèvement maximal autorisé (PMA) et le plafond départemental de prélèvement pour la perdrix grise de montagne (*Perdix perdix hispaniensis*) dans le massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024 (document disponible en annexe 1).

1- Chasse à la perdrix grise dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Plus petite et sombre que sa cousine de plaine, la perdrix grise de montagne (*Perdix perdix hispaniensis*) se retrouve uniquement dans les pelouses et landes d'altitude aux expositions chaudes, entre 1 300 et 2 500 mètres. Dans les Pyrénées-Atlantiques, sa répartition s'étend d'Iraty à la vallée de l'Ouzom. La tendance est à la stabilité, avec de fortes variations d'effectifs d'une année à l'autre.

En application des articles 424-7 et R424-8 du code de l'environnement, la période de chasse à la perdrix grise de montagne peut s'étendre de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse, c'est-à-dire du 10 septembre 2023 au 29 février 2024, et est autorisée tous les jours, ce qui représente 173 jours de chasse.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, par principe et pour des raisons de conservation de l'espèce, la période et le nombre de jours de chasse ont été réduits. Ainsi, le nombre de jours de chasse de la perdrix grise est limité à 10 jours : les mercredis, samedis et dimanches du 24 septembre au 15 octobre 2023. Cette période de chasse est prévue par l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00007 du 11 mai 2023 relatif à l'ouverture générale et à la

clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2023-2024 (document disponible en annexe 4).

Le nombre de personnes pratiquant la chasse à la perdrix grise est faible et en réduction : le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement était de 30 en 2020, 19 en 2021 et 18 en 2022.

Le nombre de perdrix prélevées est également faible : 61 en 2020, 39 en 2021 et 42 en 2022. Ces prélèvements ne sont pas de nature à nuire à l'état de conservation de l'espèce. En effet, malgré une certaine variabilité interannuelle, du fait notamment de sa sensibilité à la qualité des habitats et aux conditions climatiques, la population de cette sous-espèce est stable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'OGM (observatoire des galliformes de montagne) indique dans sa publication « Suivi des galliformes de montagne alpins et pyrénéens - Bilan de la décennie 2010-2019 » que « sur l'ensemble de la décennie 2010-2019 les densités moyennes de Perdrix grises observées en août ont été relativement stables, voire même en légère augmentation, à l'échelle des Pyrénées françaises ». Ce document est disponible sur le site de l'OGM, dans la rubrique « Répartition » : https://www.observatoire-galliformes-montagne.com/repartition2

Le bilan des prélèvements de perdrix grises dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 figure en annexe 2.

2- Suivi de l'espèce et comptages

Le suivi de l'espèce est assuré à travers des comptages de perdrix grises de montagne, réalisés dans le cadre d'un protocole scientifique établi par l'OGM (observatoire des galliformes de montagne) et validé par l'ensemble des partenaires de la chaîne.

L'OGM est une association loi 1901 qui regroupe une cinquantaine de membres alpins, pyrénéens et vosgiens, impliqués dans le suivi des galliformes de montagne et de leurs habitats : Tétras-lyre, Grand Tétras, Lagopède alpin, Gelinotte des bois, Perdrix Bartavelle et Perdrix grise de montagne. (cf. https://observatoire-galliformes-montagne.com/)

Chaque année, l'abondance de la population de perdrix grise de montagne est évaluée à partir de ces comptages réalisés durant le mois d'août. Étant impossible de comptabiliser tous les oiseaux, le niveau d'abondance des populations est évalué sur plusieurs secteurs échantillons représentatifs de chaque région naturelle de répartition.

Un indice d'abondance est ainsi déterminé : il s'agit du nombre de perdrix pour 100 hectares. Cet indicateur permet de considérer que l'abondance de l'espèce est mauvaise, moyenne ou bonne selon la valeur de l'indice. Il ne s'agit en aucun cas d'un comptage exhaustif de la population de perdrix grises, mais d'un indicateur sur l'abondance de l'espèce.

Pour la saison 2023, les comptages du mois d'août ont permis de comptabiliser 453 oiseaux (83 adultes, 152 jeunes et 218 indéterminés) sur les 84 secteurs, ce qui représente une surface de 2 545 hectares prospectés. L'indice d'abondance est donc de 17,8 oiseaux pour 100 hectares.

Le bilan des comptages 2023 du département des Pyrénées-Atlantiques, avec le détail par unité territoriale, figure en annexe 3. Ces données seront reprises dans le « bilan démographique Pyrénées 2023 » de l'OGM.

3- Outil de gestion cynégétique, le PMA (prélèvement maximal autorisé)

Le PMA, prélèvement maximal autorisé, correspond au nombre maximal de perdrix grises que chaque chasseur est autorisé à prélever durant la saison de chasse.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ce PMA est fixé entre 0 et 4 oiseaux par chasseur, en fonction de l'abondance de la population déterminée à partir des comptages (cf. paragraphe précédent). Ce PMA extrêmement restrictif permet de garantir de faibles prélèvements, voire nuls en cas de mauvaise reproduction. Cette fourchette de 0 à 4 oiseaux par chasseur est fixée par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2020 (cf. https://chasseurs64.com/schema-departemental-gestion-cynegetique/)

La détermination du PMA départemental à partir d'indice d'abondance se base sur le tableau ci-dessous, validé par les partenaires départementaux (Office français de la biodiversité, association de protection de la nature, Parc national des Pyrénées, Fédération départementale des chasseurs).

Indice d'abondance (nb perdrix / 100 ha)		PMA départemental	Plafond départemental
		Nombre d'oiseaux par chasseur pour la saison	Nombre maximum d'oiseaux pour la saison
Inférieur à 5	Très mauvais	0	0
5 à 10	Mauvais	1	50 à 100
10 à 18	Moyen	2-3	100 à 150
18 à 25		3-4	150 à 200
Supérieur à 25	Bonne	4	200

Pour la saison 2023, compte-tenu des éléments de comptages 2023 présentés en annexe 3, de l'indice d'abondance de 17,8 oiseaux pour 100 hectares et du tableau ci-dessus, il est proposé de fixer le PMA (prélèvement maximal autorisé) à 3 oiseaux par chasseur pour la saison.

4- Suivi des prélèvements et plafond départemental et bilan

En complément du PMA qui fixe un nombre maximal d'oiseaux par chasseur, il est proposé de déterminer un plafond départemental en fonction du succès de la reproduction annuelle.

Pour la saison 2023, compte-tenu des éléments de comptages 2023 présentés en annexe 3 et du tableau ci-dessus, il est proposé de fixer un plafond de 150 perdrix grises.

Afin de garantir le respect de ce plafond, un suivi des prélèvements au fil de l'eau est mis en place avec une déclaration quotidienne des prélèvements auprès du référent départemental. La chasse à la perdrix grise sera suspendue par arrêté préfectoral dès lors que les prélèvements atteindront 135 oiseaux et l'ensemble des chasseurs de perdrix grise de montagne seront informés.

5- Carnets de prélèvements et dispositif de marquage

L'arrêté proposé prévoit que chaque oiseau capturé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire (bague autocollante numérotée autour d'une patte) sur le lieu même de sa capture.

L'arrêté reprend ensuite les obligations de déclaration prévues par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne.

Ainsi, il est prévu que :

- Chaque chasseur de perdrix grise doit être détenteur d'un carnet de prélèvement personnel conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé,
- Les prélèvements de perdrix grises doivent obligatoirement être renseignés dans les carnets de prélèvement.
- Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés au plus tard le 14 novembre 2023 à la fédération départementale des chasseurs (FDC 64).
- La fédération départementale des chasseurs (FDC 64) transmette au préfet via la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), avant le 20 mars 2024, le bilan annuel prévu par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998.

Pour la saison 2023, 90 carnets de prélèvements ont été attribués par la fédération départementale des chasseurs.

6- Date et lieux de consultation :

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant le prélèvement maximal autorisé (PMA) de la perdrix grise dans le massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024 est mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et, le cas échéant, sur support papier à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sur demande présentée conformément à l'article R. 123-46-2 du code de l'environnement.

La consultation est ouverte du 25 août au 15 septembre 2023 inclus.

Le public peut faire valoir ses observations :

- directement en ligne à partir de la page « <u>Nous contacter</u> » en choisissant le thème
 « Environnement Consultation du public » et en précisant l'objet de la consultation,
- ou par courrier à l'adresse suivante :
 Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

 Service environnement Bureau chasse
 Cité administrative Boulevard Tourrasse CS 57577 64032 Pau Cedex